

3. Règlement d'ordre intérieur

Ce règlement s'applique à tous les élèves qui fréquentent l'établissement, y compris l'élève majeur.

Les indications et les contraintes qu'il contient ont pour but principal de permettre de mettre en œuvre le projet éducatif du Sacré-Cœur de Lindthout. Elles découlent aussi de dispositions légales.

Diverses consignes précisent quelques aspects des exigences liées à la vie quotidienne.

Toutefois, celle-ci n'aura d'harmonie que si chaque élève adopte, **dans l'école et aux alentours de celle-ci**, une attitude en accord avec les principes énoncés plus haut et veille notamment, à se respecter par une tenue correcte et à respecter les autres à travers tous les contacts qu'il aura avec eux.

De la sérénité de l'atmosphère naîtra alors une ambiance de travail, de convivialité et de solidarité.

4.1. Les inscriptions

Toute **demande d'inscription** d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

La procédure d'inscription est régie par les décrets et circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement.

Pour l'année scolaire qui commence, la demande d'inscription est introduite au plus tard le 30 août. Elle est examinée en fonction des places disponibles et du moment de l'appel.

Pour la première secondaire, seule l'obtention du CEB original et signé rend l'inscription effective.

Avant confirmation de l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur,
- le projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription dans l'école, les parents et l'élève acceptent son projet d'établissement, son règlement des études et son règlement d'ordre intérieur.

Les inscriptions se font sur rendez-vous avec un membre de l'équipe de direction ou un membre du personnel mandaté par celle-ci.

Par manque de place, elles peuvent, à tous les niveaux, être clôturées avant le 1^{er} septembre.

Nul n'est admis comme **élève régulier** s'il ne satisfait pas aux conditions établies par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière (cf. supra page 19).

L'élève acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement lorsque **son dossier administratif est complet** et qu'il s'est acquitté, s'il échoit, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, droit dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

En outre, le Décret du 27 juin 2000 prévoit, pour les **élèves majeurs** qui s'inscrivent dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, un entretien d'orientation entre l'élève et le chef d'établissement (ou son délégué) ou un membre du centre PMS compétent.

Cet entretien devra notamment permettre d'informer l'élève de toutes les possibilités de poursuite des études qui s'offrent à lui et d'envisager celles qui lui sont les plus appropriées en fonction de ses aspirations et de ses compétences. Il est également prévu que l'élève élaborera, en collaboration avec le chef d'établissement (ou son délégué) ou le centre PMS, son projet de vie scolaire et professionnelle.

Ce même décret souhaite responsabiliser les élèves majeurs qui veulent continuer leur scolarité dans l'enseignement secondaire.

Chaque année, ces élèves feront la démarche de s'inscrire et de conclure, avec l'établissement, un « **contrat** » qui reprendra les droits et les obligations de chacune des parties. Il s'agit d'un message fort que l'on souhaite adresser à ces élèves : à partir du moment où ils ont 18 ans, ils deviennent majeurs et sont donc civilement responsables de leurs actes. Ce « contrat » a pour but de leur faire prendre conscience de ce changement d'état et de les responsabiliser en fonction de leur statut d'adulte.

Les droits et obligations inscrits au « contrat » découlent des différents projets (éducatif, pédagogique) et règlements (des études, d'ordre intérieur) de l'établissement.

4.2. Les conséquences de l'inscription scolaire.

4.2.1. La présence à l'école

L'établissement est ouvert de 7H30 à 17H00 (le mercredi jusque 13H30).

L'élève est tenu de se présenter devant son local de cours au plus tard à **8H10**. A 8h15, le cours de la première heure commence.

A partir de 8H10, les arrivées dans l'établissement sont notées comme retards. Voir 4.2.3.

Obligations pour l'élève

- L'élève est tenu de participer à tous les **cours** et à toutes les **activités pédagogiques**. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou par son délégué après demande dûment justifiée.

- L'élève conserve en bon ordre tous les **documents scolaires** jusqu'à l'**obtention** du Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur. En effet, l'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a

effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et par ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). Le journal de classe est conservé par l'école au terme de l'année scolaire.

- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un **journal de classe** mentionnant, de façon complète, d'une part l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux cours suivants. Le journal de classe mentionne **l'horaire des cours et des activités** pédagogiques et parascolaires.

Il est aussi un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, la tenue, les absences ou congés et le comportement peuvent y être inscrites (voir pages annexes du journal de classe).

- L'élève sous certificat médical (même avec sortie autorisée) ne peut en aucun cas se présenter à l'école.

Obligations pour les parents ou les tuteurs d'un élève mineur

- Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils exercent un **contrôle** en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'établissement.
- En outre, par le seul fait de sa fréquentation de l'établissement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des **frais scolaires** assumés par l'établissement au profit des élèves. Le montant est facturé mensuellement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

4.2.2. Les absences

L'Arrêté du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 mai 2014 portant application des art. 8§1, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant prévoit :

« Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ;
- en dehors du certificat médical, un billet du journal de classe doit être annexé à toute attestation de visite chez un professionnel de la santé ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^e de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition, à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- La participation des élèves à des stages, compétitions organisés ou reconnus par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent.

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.** Tous les documents justificatifs doivent être déposés par l'élève ou ses parents dans la boîte aux lettres destinée à cet effet, près de l'accueil.

§3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au §1^{er}, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

§4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. »

→ Dans le respect de l'alinéa qui précède, le chef d'établissement a fixé à **16 demi-jours** les absences qui peuvent être motivées par les parents.

« Dans l'enseignement secondaire, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à deux périodes de cours, au cours d'un même demi-jour. »

Les conséquences de cet arrêté.

Il découle de ce qui précède que **tout départ anticipé en vacances et toute prolongation de celles-ci sont strictement interdits.**

Pour toute **absence justifiée dans le cadre des dispositions légales prévues ci-dessus** (article 4 de l'arrêté cité ci-dessus), les parents ou les

élèves majeurs sont tenus de **prévenir** l'école le jour-même de l'absence avant 8 h 10 et de remettre, **le jour du retour de l'élève dans l'établissement, les pièces justificatives, signées et datées, dans la boîte aux lettres, près de l'accueil.**

Lorsque les pièces justificatives sont remises hors délais, elles peuvent ne pas être prises en considération.

Lorsqu'il s'agit d'une absence brève motivée d'un élève mineur ou majeur vivant sous le même toit qu'eux, celle-ci doit être motivée par les parents à l'aide des billets d'absence d'un demi-jour prévus à cet effet dans le journal de classe. Pour rappel, ceux-ci sont limités au nombre de seize. Ces billets sont nominaux : leur cession à un(e) condisciple constitue une fraude.

Lorsque les seize billets sont consommés, il faut demander un certificat médical pour chaque absence sauf justification légale (*supra*).

A partir du troisième jour d'absence¹ en dehors des conditions légales (article 4 de l'arrêté cité ci-dessus), celle-ci ne peut être justifiée que par un **certificat médical**, remis au plus tard le 4^e jour d'absence.

¹ Le mercredi compte pour une journée.

Le règlement des études précise les obligations de l'élève lors d'absence aux cours, aux interrogations et aux épreuves. Pour rappel, c'est à l'élève qu'il incombe de faire les démarches nécessaires pour se mettre en ordre sur le plan scolaire.

Dès qu'un élève majeur ou mineur compte **9 demi-jours** d'absence injustifiée, l'école prévient les parents ou l'élève majeur par courrier. Le chef d'établissement ou son délégué informe les parents ou l'élève majeur des dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens pour lutter contre le décrochage scolaire (Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)).

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée **perd la qualité d'élève régulier** et, par conséquent, le droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le/la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89 du Décret-Mission.

A partir de **30 demi-jours** d'absence injustifiée, l'établissement scolaire est dans l'obligation d'informer la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).

4.2.3. Les retards

- Le matin, l'élève qui se présente dans l'école **après 8H10** est considéré en retard. Seuls les parents sont habilités à téléphoner à l'école pour prévenir du retard de leur enfant. Par la suite, les parents veilleront à compléter le talon prévu à cet effet dans le journal de classe.

- L'élève dépose, à l'accueil, son journal de classe, reçoit un admittatur, se rend directement en classe et ce, pour toute arrivée entre 8h10 et 9h05.
- Ce procédé est identique pour toute première heure de cours, que celle-ci commence à 9h05, 9h55, 11h05, 13h45, 14h35 ou 15h25.
- Après la pause de midi, l'élève qui se présente dans l'école **après 13H45** est considéré comme en retard.

- Lors des changements de cours, l'élève qui s'attarde et se présente dans le local après le début du cours est considéré comme en retard. Il se rendra à l'accueil et ce retard sera indiqué au journal de classe.

- L'accumulation de cinq retards entraîne une des sanctions suivantes:
 - par une retenue « retards » ;
 - les élèves de 5^e et 6^e se verront retirer leur carte de sortie pour une période déterminée ;
 - les arrivées en cours de journée ou les départs anticipés seront annulés pour une période déterminée et ce, pour tous les élèves de 1 à 6.
- Si l'attitude ou le comportement face à ce règlement sur les retards persiste, les parents seront informés par courrier d'une sanction plus importante.

4.2.4. Communication des absences aux parents

Lorsqu'une absence est constatée, les parents sont avertis par un SMS ; cela peut être le cas même si les parents ont prévenu le matin par téléphone, par souci de confirmer l'information.

4.2.5. La reconduction des inscriptions

L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier adressé au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Si les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce fascicule, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

La reconduction de l'inscription pour un élève majeur peut ne pas être automatique.

4.3. La vie au quotidien

4.3.1. La tenue vestimentaire

La tenue quotidienne

Dans tous les lieux de l'école et lors des activités scolaires, nous attendons une **tenue classique**, conforme à un lieu de travail tel que notre école, c'est-à-dire discrète, propre, décente, neutre.

❖ Discrétion :

Nous n'acceptons pas de tenue provocante ou voyante, en ce qui concerne les couleurs ou accessoires.

Ne sont donc pas acceptés dans l'école :

- un couvre-chef : chapeau, casquette, foulard, bandana, bonnet, ... ;

- une coiffure voyante ou colorée : mèches de couleur, chevelure ébouriffée ou fantaisiste, crête, ... ;
- des joues mal / pas rasées ou une barbe non entretenue (voir aussi *infra* « neutralité ») ;
- les bijoux ou accessoires manquant de discrétion : piercings², anneaux d'oreilles, boucles d'oreilles pour les garçons, ceintures-chaînes, bracelets à pointes métalliques, accessoires dorés ou argentés, ... ;
- des sous-vêtements visibles ;
- des hauts talons, des semelles compensées ;
- les vêtements de type militaire (treillis, camouflage, poches aux cuisses, ...) ;
- les vêtements de sport (training).

NB : ces notions peuvent être adaptées en fonction de la mode.

❖ Propreté :

Nous n'acceptons pas des vêtements sales, ou déchirés, troués, frangés.

Les chaussures doivent être propres et non dégradées, toujours attachées au talon, en cuir ou en toile, de couleur foncée unie et avec des lacets de couleur sobre.

Pour des raisons d'hygiène, pour les cours d'éducation physique, des chaussures à semelles blanches doivent être réservées à ceux-ci.

Les chaussures telles que baskets blanches, à dessins, de couleurs, de type militaire, sont donc proscrites.

❖ Neutralité :

Nous n'acceptons pas des tenues, inscriptions, coiffures, barbes ou objets présentant des connotations idéologiques, politiques, ethniques ou signifiant l'appartenance à un groupe particulier.

Donc, pour les garçons :

² Même couverts par un sparadrap.

- T-shirts, chemises avec manches,
- bermudas ou pantalons unis, de couleur sobre.

Et pour les filles :

- pantalons, robes et jupes de longueur mi-cuisses, de couleur sobre :
- T-shirts, chemisiers et robes non décolletées dont les épaules sont couvertes ;
- les sandales attachées.

NB : manteaux et vestes se retirent obligatoirement dans les locaux de cours, par hygiène et par politesse.

Les conséquences du non respect de la tenue vestimentaire

- En cas de non respect de ces règles, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.
- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives sont prévues.
- **En cas de récidive ou de provocation**, l'élève peut être invité à **rentrer chez lui pour changer sa tenue vestimentaire** (si les parents, informés par téléphone, donnent un accord écrit [courrier électronique³] ou viennent le chercher).

Dans le cas contraire, l'élève ne peut accéder aux classes et est placé en salle d'étude pour la journée. Il veillera à se mettre en ordre dès le lendemain.

³ Pas de SMS.

La tenue lors des cours d'éducation physique

Pour la gymnastique :

Sandales de gymnastique à semelle souple et blanche.

- Pour les filles :
 - le port du collant est vivement conseillé
 - T-shirt d'uniforme à se procurer à l'école.
- Pour les garçons : short et T-shirt d'uniforme à se procurer à l'école.

Pour le sport :

- chaussures de type « jogging » ou « tennis »,
- training (pantalons + sweat-shirt ou T-shirt d'uniforme).

Les vêtements, sandales de gymnastique et de sport doivent être marqués de manière visible et si possible, indélébile.

Dans le hall de sports, on autorise uniquement les chaussures à semelle blanche.

On exclut donc les chaussures à semelle noire marquant des traces sur le revêtement, ainsi que les chaussures qui ont servi au tennis sur brique pilée.

4.3.2. Les sorties de midi

En **1-2-3-4**, il n'y a pas de sortie des élèves, afin d'assurer leur sécurité.

Après le repas, ils vont obligatoirement dans le parc.

Si les élèves sont surpris hors de l'enceinte de l'école, sans autorisation écrite des parents, ils seront sanctionnés.

En **5-6**, les sorties régulières sont contrôlées par une carte de sortie. Cette carte doit être présentée lors de chaque sortie. Elle peut être retirée en cas de retards fréquents ou d'autres problèmes d'ordre éducatif.

Une fois l'établissement quitté, on n'y revient plus avant 13.35 H.

4.3.3. Les sorties exceptionnelles

Les sorties pendant les heures de cours, y compris pour rendez-vous médicaux, perturbent le travail des élèves. Elles doivent être évitées au maximum.

Les sorties exceptionnelles à midi ou pendant les heures de cours peuvent être sollicitées sur présentation, en début de journée, d'un mot écrit par un des parents dans le journal de classe (pages bleues spécifiques) et contresigné par l'éducateur(trice) de niveau en cas d'accord. Ceci ne justifie pas l'absence de l'élève (cf. point 4.2.2).

4.3.4. Les activités extra-scolaires

Toutes les activités extra-scolaires sont annoncées aux parents soit par courrier papier ou électronique, soit par communication au journal de classe.

Lorsqu'elles sont liées au projet d'établissement, ces activités ont lieu pendant les cours et elles peuvent déborder de l'horaire habituel ; elles revêtent un **caractère obligatoire** si les dispositions légales conditionnant l'organisation de telles activités sont respectées. Les frais inhérents à celles-ci sont supportés par les parents ou par l'élève majeur ou sont portés sur une note de frais

Des **activités facultatives** peuvent aussi être proposées en dehors des heures de cours ou des jours de classe tels les voyages à caractère sportif, culturel, ... ainsi que les soirées théâtrales, cinématographiques et autres. La participation se fait sur inscription et ne devient effective qu'après paiement de l'acompte ou du prix complet selon les indications qui accompagnent l'annonce de ces activités.

4.3.5. Récréation et formation des rangs à l'extérieur pour les élèves de 1 à 4 (11h05 et 13h45)

Tout élève (de 1 à 4) se trouve dans le parc lors des récréations. A la première sonnerie, l'élève se dirige vers le bâtiment et se place dans son rang en attendant le professeur.

La mise en rang constitue un temps de transition entre une période de détente et le début d'un cours. **Seul** un rang formé et calme, accompagné d'un enseignant ou d'un éducateur, peut rejoindre le local de cours.

Les élèves de 5^e et 6^e se rendent dans le parc lors de la première récréation. Ils ne forment pas de rang, mais à la première sonnerie, se dirigent le plus rapidement possible en classe, au foyer ou en salle de travail.

Aucun élève, sans autorisation écrite, ne peut attendre son professeur dans le couloir.

En toute circonstance, les élèves circulent dans le bâtiment en silence, et en rang silencieux s'ils sont en groupe.

NB : tout déplacement en groupe se fait avec le journal de classe ; les élèves sont **toujours et partout** en possession de leur carte d'étudiant.

Les conséquences du non respect de ces règles :

- En cas de non respect de ces règles concernant le rang ou la circulation en silence, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.
- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives seront prévues.

- En cas de récidive, de provocation ou de bruit excessif (cris, rires bruyants, ...), l'élève sera invité en retenue disciplinaire le mercredi après-midi ; un courrier envoyé au responsable légal ; si nécessaire, un dossier personnel sera ouvert au nom de l'élève.

4.3.6. Casiers

Il est interdit aux élèves d'aller à leur casier aux intercourrs : ils prennent les affaires nécessaires pour les périodes 8.15H → récréation ; récréation → 12.45H ; 13.45 H → fin des cours.

Si les casiers sont en classe, les élèves n'y prennent leurs affaires qu'avant le début des cours.

Les conséquences du non respect des règles concernant les casiers :

- En cas de non respect de ces règles, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.
- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives seront prévues.

En cas de récidive, l'élève sera invité en retenue disciplinaire le mercredi après-midi ; un courrier envoyé au responsable légal ; si nécessaire, un dossier personnel sera ouvert au nom de l'élève.

4.3.7. Arrivées postposées

Les élèves qui arrivent plus tard en conséquence de leur horaire ou d'un licenciement se rendent en salle d'étude (1 à 4) ou au foyer (5 et 6) et ne se rendent en aucune manière aux étages avant la sonnerie du cours concerné.

Les conséquences du non respect des règles pour monter au cours :

- En cas de non respect de ces règles, en particulier si l'élève fait du bruit dans les couloirs, un avertissement sera consigné au journal de classe et soumis à la signature des parents.
- A partir du troisième avertissement, des sanctions progressives seront prévues.
- En cas de récidive, de provocation ou de bruit excessif (cris, rires bruyants, ...), l'élève sera invité en retenue disciplinaire le mercredi après-midi ; un courrier envoyé au responsable légal ; si nécessaire, un dossier personnel sera ouvert au nom de l'élève.

4.3.8. Informatique

Les élèves du troisième degré peuvent utiliser un GSM ou écouter de la musique avec des écouteurs dans le « salon des 5-6 » ou dans le local de travail du troisième étage, à l'exclusion du foyer, lieu de passage.

L'ordinateur portable (tablettes, etc.) est autorisé pour les élèves du troisième degré dans le cadre du travail scolaire. Son emploi est réservé exclusivement à certains cours moyennant accord explicite du professeur ou aux locaux réservés à cet usage.

Des élèves d'autres années qui seraient autorisés par leurs parents et la direction à assister à des cours avec un ordinateur recevront une autorisation écrite.

L'école ne saurait cependant être tenue pour responsable des vols et des dégradations de ce type de matériel.

4.4. Les exigences de la vie sociale et le respect de la Loi

- L'école n'est pas responsable de la **perte** ou du **vol** des objets déposés par les élèves à l'intérieur des installations scolaires. Aussi veilleront-ils à y amener un minimum de valeurs.
- Un parking pour deux roues existe à l'intérieur de l'établissement. Les cycles et les motos peuvent y être entreposés, munis d'un antivol. En aucun cas, pour ce service rendu, l'école ne saurait être tenue responsable des vols et des dégradations.
- Conformément aux dispositions légales relatives aux établissements scolaires, il est strictement interdit de **fumer** dans l'école et **dans les environs de celle-ci**, même dans les lieux ouverts. Cette interdiction est étendue à toutes les activités scolaires en dehors de l'enceinte de

l'école. En cas de récidives multiples, l'élève pourrait être sanctionné d'un renvoi définitif de l'école.

- De même, les boissons alcoolisées et/ou énergisantes sont interdites dans l'enceinte de l'école et ses alentours.
- La consommation d'eau (uniquement) durant les cours est tolérée mais avec discrétion.
- L'introduction de **substances illicites**, leur détention et/ou leur consommation dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage de celle-ci constituent des délits et sont donc passibles de poursuites judiciaires, en plus de la procédure disciplinaire pouvant entraîner l'exclusion.
- Les baladeurs, écouteurs, MP3, Ipod, jeux électroniques, etc., et tout autre objet de fantaisie (y compris les publications diverses) non liés à une activité pédagogique ne sont pas autorisés. L'utilisation d'un **GSM** dans l'enceinte de l'école est **interdite** et entraînera sa confiscation pour la journée, étant sauves les dispositions du 4.3.8.

L'école ne saurait être tenue pour responsable des vols et des dégradations de ce type de matériel. Nous conseillons donc à vos enfants de ne pas amener ces appareils dans l'établissement.

- A l'école, tout comme aux abords de celle-ci, les élèves doivent avoir une **attitude correcte**, digne d'une personne capable de vivre en relation avec autrui.

A l'aller comme au retour de l'école, les élèves empruntent le chemin le plus direct pour garantir leur sécurité dans l'espace urbain.

Il est donc **explicitement** demandé à tous les étudiants, quel que soit leur niveau d'étude, **de ne pas s'attarder dans les environs de l'école.** Tout rassemblement d'élèves aux abords immédiats de l'école

est clairement interdit parce que cela attire des personnes extérieures à l'école sur lesquelles il n'y a pas de contrôle possible.

- L'article 41 du Pacte scolaire et le décret du 26 avril 2007 interdisent toute **activité et propagande politiques**, ainsi que toute **activité commerciale** dans les établissements scolaires.

4.5. La protection de la personne, de sa réputation et de son image

L'auteur de tout message (image ou propos) qui serait de nature à porter préjudice à un tiers est passible de poursuites devant les tribunaux. En particulier, les utilisateurs du « net » et les concepteurs d'un « blog » savent que tous les usagers sont soumis à un ensemble de dispositions légales. Celles-ci inspirent le code déontologique des internautes.

Sont interdits et donc illicites :

- des propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires (articles 443, 444 et 448 du Code pénal),
- des données à caractère personnel concernant un tiers sans, au moins, l'avoir averti préalablement (loi du 8 décembre 1992),
- des propos xénophobes (loi du 23 mars 1995),
- des incitations à la haine ou à la discrimination raciale (loi du 8 août 1981),
- des textes ou images à caractère pornographique ou pédophile (articles 379 à 389 du Code pénal),
- des œuvres sans autorisation de reproduction (législations relatives aux droits d'auteurs).

La loi protège également la réputation et l'image des personnes. Il en découle qu'il est tout à fait illicite de prendre en photo une personne et de diffuser son image sans une autorisation écrite de la personne concernée. La loi belge concernant le droit à l'image est respectée par l'asbl Sacré-Cœur de

Lindthout ; chaque élève et chaque membre du personnel sont invités à la respecter également.

1) A l'inscription, chaque parent ou élève majeur signe un document par lequel il est informé de ces droits et devoirs, et s'engage à ce que soient respectées ces règles.

2) Dans le cadre des activités scolaires (travaux en équipes, spectacles, cours, visites, animations, retraites, voyages de classe, journées portes ouvertes, compétitions sportives,...) et parascolaires (repas de classe, activités artistiques [théâtre, danse, musique, ...], activités autorisées dans l'école [groupe Amnesty International, groupe de prière, etc.]), des photos numériques sont parfois réalisées par un membre du personnel.

Elles sont destinées à être publiées sur le site www.lindthout.be. Notre site respecte la loi belge concernant le droit à l'image :

- les photos ne sont jamais des portraits personnels
- les photos ont un but didactique ou informatif (montrer ce qui se fait)
- toutes les photos des élèves sont éliminées du site au bout de deux ans de présence
- aucune copie des photos n'est gardée par les soins de l'école ni par le membre du personnel qui a pris des photos pour l'usage de l'école et au nom de celle-ci
- il n'est pas possible de déposer des commentaires sur ce site.

La finalité de ces photos est l'information des parents et élèves [potentiels] sur le fonctionnement de l'école. Le site est une vitrine de nos activités.

3) Si des photos devaient être utilisées dans une brochure présentant [une section de] l'école, les personnes qui s'y trouveraient seraient contactées individuellement.

4) Les « photos de classe » consistent en des portraits individuels numériques vendus par la société choisie par le Centre scolaire par

l'intermédiaire de l'école, sous une forme argentique. L'école ne rend pas ces photos disponibles pour les autres élèves, l'école n'est pas responsable de la conservation et de l'utilisation des photos par la dite société.

A cette occasion, une photo de groupe de toute la classe est prise et vendue dans les mêmes conditions.

La finalité des « photos de classe » est d'offrir aux enfants de la classe, à leurs parents et à leur titulaire, un souvenir du groupe.

5) Les photos du « Yearbook » des rhétoriciens sont des photos librement données par les élèves de rhétorique pour cet usage unique. Le Yearbook est vendu uniquement aux élèves de l'année concernée et aux professeurs.

6) Le Pouvoir Organisateur a signalé à la Commission de la vie privée son initiative de prendre et diffuser des photos sur Internet.

7) Les parents ont le droit de refuser, sans motivation, que leur enfant soit pris en photo. Dans ce cas, l'enfant est invité à le rappeler au membre du personnel ou au condisciple qui prendrait des photos au cours d'une activité et à éviter, de lui-même, de se trouver dans le champ des photos prises dans un lieu public (par exemple, lors d'une visite).

Les parents ont le droit, s'ils ont donné leur accord, de le retirer, par une lettre ou courriel adressé à la Direction de la section concernée.

89) Il va de soi que les élèves sont soumis à la même législation et ne peuvent, dans le cadre des activités scolaires et parascolaires, ni prendre ni diffuser ou publier (impression, diffusion *blue tooth*, placement sur un site ou un blog ou tout autre moyen) des photos de condisciples ou de professeurs sans autorisation écrite.

La diffusion d'images de condisciples ou de professeurs prises en dehors de ce cadre reste également soumise au respect de la loi.

9) L'utilisation de tout appareil (enregistreur, caméra, appareil photo) durant les heures de cours, les intercourts et les récréations est interdite.

En cas d'infraction connue et reconnue,

- les membres du personnel
 - confisquent l'appareil (en appliquant le même système que pour le GSM) ;
 - fixent, si cela se passe durant un cours, la mesure réparatrice du désordre causé (présenter des notes complètes, des exercices supposés ratés à cause du « reportage », ...) ;
 - préviennent l'éducateur de niveau qui visionnera les images en présence de l'élève, les fera effacer et demandera l'engagement écrit de faire effacer toute image déjà diffusée (de GSM à GSM ou déposée sur un support ou sur Internet, etc.); une lettre sera envoyée aux parents.

Il prendra éventuellement les décisions adéquates s'il apparaît que certaines photos posent problème.

Un collègue ou un élève pris en photo en sera averti et pourra déposer plainte si cela semble utile.

- L'école prendra systématiquement des sanctions pouvant mener à l'exclusion de l'élève. Le décret « Mission » (art. 89) précise, en effet, que toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne constitue un fait grave, justifiant une procédure d'exclusion.
 - En cas d'atteinte à la dignité d'un membre du personnel, l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra décider d'entamer des **poursuites judiciaires**.
 - En cas d'atteinte à la dignité d'un élève ou d'un tiers, l'école, en fonction de la gravité des faits, pourra inviter la victime à **porter plainte**.

- Dans tous les cas d'infraction, la fermeture du blog ou du site litigieux sera exigée.

En cas de pénalisation d'un délit, la responsabilité des faits incombe au jeune, s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Pour rappel : pour les mineurs, l'ouverture d'un blog est soumise à l'autorisation des parents et son utilisation relève de leur responsabilité.

4.6. La protection des biens

Il est essentiel de maintenir une ambiance agréable, de prendre soin du matériel, de veiller à l'ordre des locaux. En cas de **détérioration** occasionnée aux bâtiments, aux meubles, aux appareils du Centre scolaire, le remboursement des frais sera exigé.

En particulier, **les graffitis et les dégradations de biens immobiliers seront sanctionnés**. Ces incivilités feront l'objet de poursuites pénales, en fonction de leur gravité.

Des mesures sont prévues à l'égard des mineurs dans le cadre des dispositions relatives à la protection de la jeunesse. Dès 16 ans, les auteurs de ce type de faits peuvent également se voir infliger des amendes administratives communales.

4.7. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès des surveillants-éducateurs de niveau ou de la personne responsable présente lors de l'accident.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance « **responsabilité civile** » couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- ❑ les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- ❑ le chef d'établissement ;
- ❑ les membres du personnel ;
- ❑ les élèves
- ❑ les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile n'est pas couverte pour les assurés sur le chemin de l'établissement.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

L'assurance « **accidents** » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

4.8. Les contraintes de l'éducation

5.8.1. Les sanctions

Pour des **faits mineurs** (incivilité, travail non remis, non respect de la tenue ou de l'interdiction de fumer, retard, bruit, ...),

- ❑ **dialogue** entre les membres de la direction, le préfet d'éducation et le professeur ou l'éducateur(trice) et l'élève ;
- ❑ **avertissement** ou **sanction légère** à faire à domicile, avec annotation au journal de classe et signature des parents ;
- ❑ en cas de récidive : **retenue** d'une ou deux heures décidée par le préfet d'éducation.

Pour des **faits plus sérieux** (brutalité, irrespect du corps enseignant, des condisciples ou du matériel, faux en écriture etc.) ou des **faits mineurs répétés** malgré les avertissements: **exclusion d'un demi, d'un ou de deux jours**.

Soit l'élève se présente à l'école, en salle d'étude, et est exclu des cours ; soit il reste à domicile.

Dans tous les cas, il reçoit du travail scolaire qui sera contrôlé. Cette sanction est prise et communiquée par la direction. Cette décision est annoncée par lettre aux parents.

Pour des **faits graves** (infraction à la loi, vol, violence, ...) ou si une démarche d'exclusion provisoire n'a pas eu l'effet espéré : **exclusion définitive** prononcée par la direction, d'après avis du conseil de classe et dans le respect de la procédure prévue par le Décret « Missions » (articles 89 et 90).

Un ultime avertissement accompagné d'une sanction peut précéder un renvoi définitif.

Cette décision sera communiquée aux parents par lettre circonstanciée et recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.

NB : la gradation des sanctions est rappelée dans les feuillets bleus du journal de classe.

5.8.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

En particulier, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du

décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus (page précédente), en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

En outre, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités légales fixées à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le chef d'établissement conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de

réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents, ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre son cours normalement.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué du Pouvoir Organisateur, et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement auprès du Président du Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Sous peine de nullité, le recours sera introduit par lettre recommandée adressée au délégué du Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui

suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

5.9. Divers

Toute vente d'objets à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'approbation du chef d'établissement.

Sauf en ce qui concerne les livres et les revues scolaires, les autorisations accordées concernent uniquement des projets caritatifs liés à des actions précises décidées par la commission pastorale.

Aucune affiche ne peut être apposée sans l'autorisation de la direction ou de son délégué. De même, aucune lettre collective émanant de membres du personnel, de parents ou d'élèves ne peut être distribuée dans l'enceinte de l'école sans cet accord.

Des activités parascolaires sont proposées en début d'année par l'A.S.B.L. Education et Loisirs. L'inscription à ces activités marque l'adhésion de l'élève et de ses parents au règlement de celle-ci. Le siège administratif de cette A.S.B.L. est situé avenue Dietrich, 20 – 1200 Bruxelles.

Tout parent qui inscrit son enfant au Centre scolaire du Sacré-Cœur de Lindthout fait automatiquement partie de l'Association des parents locale. Les

réunions de parents de rentrée constituent la première Assemblée Générale de celle-ci. Un appel y est lancé aux parents qui souhaitent devenir membres du Comité des parents. Celui-ci assure les contacts avec la direction, prépare des fêtes, lance les appels de fonds et organise toute activité non pédagogique utile au bon fonctionnement de l'école. Il peut également émettre auprès de la direction toutes les suggestions qu'il estime utiles. Tous les deux ans, les représentants des parents au Conseil de Participation sont élus parmi ses membres. Les fonds qu'il récolte sont confiés à l'A.S.B.L. « Fonds de soutien » dont le siège social est situé avenue Dietrich, 20 – 1200 Bruxelles.

5.10. Dispositions finales

Le présent règlement a été établi par le Conseil d'administration de l'école, après une large concertation avec des enseignants, des élèves (2^{ème} et 3^{ème} degrés), des parents et sur la base des synthèses établies par les instances consultatives : Conseil des élèves, Conseil de Participation (15 février 2016), Conseil d'entreprise (19 avril 2016).

Le présent règlement concerne les élèves. Il ne peut être invoqué à l'égard des adultes qui sont invités à adapter leur tenue en fonction de leur mission et dans le respect du règlement de travail des membres du personnel.

Le présent règlement ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, aux règlements et aux instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans ce règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur.

Les parents de l'élève majeur restent, cependant, les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.